

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 703 à 711

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La proportion maximale des mises reversées en moyenne aux joueurs par catégories de paris se situe à un niveau permettant de lutter contre l'addiction aux jeux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article précise que le taux de retour aux joueurs relève du pouvoir réglementaire par le biais d'un décret. Cette faculté n'apporte aucune garantie.

En effet, l'objet même du taux de retour aux joueurs est de pouvoir contenir l'addiction aux jeux. Pour cela, ce taux ne doit pas être trop élevé. En l'état actuel du présent projet de loi, aucune indication n'est donné quand à sa valeur

Il convient alors d'indiquer plus clairement l'objet de sa fixation.

C'est le sens du présent amendement de repli.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	703	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	704	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	705	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	706	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	707	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	708	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	709	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	710	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	711	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal